

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/276

DÉLIBÉRATION N° 21/138 DU 16 JUILLET 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN VUE DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 31 MAI 2021 CONCERNANT DES TRAITEMENTS PARTICULIERS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN VUE DU TRAÇAGE ET DE L'EXAMEN DES CLUSTERS ET COLLECTIVITÉS, EN VUE DE L'APPLICATION DE LA QUARANTAINE ET DU TEST DE DÉPISTAGE OBLIGATOIRES ET EN VUE DE LA SURVEILLANCE PAR LES INSPECTEURS SOCIAUX COMPÉTENTS DU RESPECT DES MESURES POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS COVID-19 SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3^o ;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général relatif à la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

Vu l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale, de la Communauté flamande (Agence flamande « Zorg en Gezondheid »), de la Communauté germanophone, de la Région wallonne (l'Agence pour une Vie de Qualité, AViQ) et de la Commission communautaire commune;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene,

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information émet la décision suivante:

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Tant l'examen des contacts que l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires par les entités fédérées et la surveillance par les inspecteurs sociaux compétents du respect des mesures contre la propagation du coronavirus sur les lieux de travail jouent un rôle important dans la lutte contre la pandémie de la COVID-19. L'accord de coopération du 31 mai 2021 offre, à cet effet, une solide base juridique pour trois types de traitements spécifiques de données à caractère personnel. La présente délibération régit le traitement de données à caractère personnel en exécution de cet accord de coopération du 31 mai 2021.
2. Le fondement légal qui permet aux demandeurs de réaliser ces traitements de données est prévu aux articles 2 à 4 de l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail, lus en combinaison avec les articles 17 et 238 du Code pénal social et la réglementation applicable des entités fédérées compétentes.

Premier type de traitements: soutien lors du traçage des clusters et collectivités - « enrichissement » de données relatives aux personnes infectées

3. Le premier type de traitements concerne « l'enrichissement » de certaines données relatives aux personnes infectées enregistrées dans la Base de donnée I¹ par certaines données d'identification et données de travail, par l'ONSS en tant que sous-traitant pour les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes, en vue du traçage et de l'examen des clusters et des collectivités (voir l'article 2² de l'accord de coopération précité).
4. Les données à caractère relatives aux infections par le coronavirus issues de la Base de données I, gérée par Sciensano, constituent des données de santé, qui doivent être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. L'ONSS a confirmé que le traitement des données de santé précitées aura lieu sous la surveillance d'un médecin responsable, qui travaille au sein de son organisation, qui vérifiera si les données de santé sont effectivement traitées correctement. L'échange des données interviendra via la eHealthbox.
5. La Communauté flamande (Agence flamande « Zorg en Gezondheid »), la Communauté germanophone, la Région wallonne (l'Agence pour une Vie de Qualité) et la Commission communautaire commune, qui agissent, chacune pour leur compétence, en tant que responsables du traitement, ainsi que l'ONSS en sa qualité de sous-traitant souhaitent obtenir un accès aux données énumérées à l'article 2, § 2, de l'accord de coopération précité du 31 mai 2021 relatives aux personnes pour lesquelles un test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées, à savoir au numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), à la date du test de dépistage du coronavirus COVID-19 et au code postal.
6. Les demandeurs souhaitent accéder aux données d'identification suivantes du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour: le numéro de registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour, le sexe, le nom et les prénoms, le lieu et la date de naissance et les données d'adresse.
7. Par sa décision n° 078/2020 du 7 septembre 2020 et sa décision n° 017/2021 du 1^{er} avril 2021, prorogée par la décision n° 023/2021 du 16 avril 2021, par sa décision n° 024/2021 du 26 avril 2021 et par sa décision 031/2021 du 31 mai 2021, le Ministre de l'Intérieur a autorisé l'ONSS à accéder à certaines données du Registre national et à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de certaines mesures urgentes dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 par la prévention, l'appui à la recherche des contacts et l'appui au contrôle des mesures COVID par les inspecteurs sociaux sur la base respectivement de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* (décision n° 078/2020) et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19* (décision n° 017/2021). L'ONSS a demandé une prolongation de la décision n° 017/2021 pour la période du 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la date

¹ La Base de données créée auprès de Sciensano, en application de l'accord de coopération du 25 août 2020, pour le traitement et l'échange de données pour des finalités déterminées (pour les besoins notamment des centres de contact et des équipes mobiles et des services d'inspection d'hygiène des entités fédérées)

² “Art. 2. § 1. En vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités en vue de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, l'Office national de sécurité sociale peut, en qualité de sous-traitant pour le compte des entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes agissant, chacune dans le cadre de ses compétences, en tant que responsable du traitement, traiter, combiner et comparer les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 de la Base de données I des Personnes de catégorie II dans la mesure où le test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées avec des données d'identification et de travail.

d'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 31 mai 2021. L'ONSS a également introduit une nouvelle demande en vue de l'accès aux mêmes données du Registre national sur la base de l'accord de coopération précité du 31 mai 2021.

8. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette délibération, il a aussi fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national. L'accès aux registres Banque Carrefour est donc possible dans le cas présent, à la condition qu'il soit satisfait à la décision du Ministre de l'Intérieur et aux mesures de protection des données qui ont définies dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de , l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.

Deuxième type de traitements: soutien du traçage et de l'examen des clusters et des collectivités ainsi que l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires - « enrichissement » d'une sélection de données PLF pour les entités fédérées compétentes

9. Le deuxième type de traitements de données à caractère personnel concerne l'« enrichissement » d'une sélection de données PLF³ avec certaines données d'identification, de travail et de résidence, par l'ONSS en tant que sous-traitant pour les entités fédérées compétentes ou les agences désignées par les entités fédérées compétentes, en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités et en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires (article 3⁴ de l'accord de coopération précité du 31 mai 2021).
10. La Communauté flamande (Agence flamande « Zorg en Gezondheid »), la Communauté germanophone, la Région wallonne (l'Agence pour une Vie de Qualité) et la Commission communautaire commune, qui agissent, chacune pour leur compétence, en tant que responsables du traitement, ainsi que l'ONSS en sa qualité de sous-traitant souhaitent obtenir un accès à la sélection de données PLF énumérées à l'article 3, § 2, de l'accord de coopération précité du 31 mai 2021 provenant de la base de données PLF gérée par le service Saniport du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (SPF Santé publique), en particulier:
 - le nom et le prénom ;
 - le sexe;
 - la date de naissance ;

³ Le *Passenger Locator Form* (formulaire de localisation du passager) doit en principe être rempli par toutes les personnes se rendant en Belgique (sauf si elles restent moins de 48 heures en Belgique ou elles y reviennent à la suite d'un séjour à l'étranger de moins de 48 heures), par toutes les personnes se rendant en Belgique par avion ou bateau et par toutes les personnes voyageant en train ou en bus depuis un pays situé en dehors de l'UE ou de la zone Schengen.

⁴ « Art. 3. § 1. En vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et des collectivités et en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires en vue de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, l'Office national de sécurité sociale peut, en qualité de sous-traitant pour le compte des entités fédérées ou des agences désignées par les entités fédérées compétentes agissant, chacune dans le cadre de leurs compétences, en tant que responsable du traitement traiter, combiner et comparer les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 provenant de la base de données PLF des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, avec des données d'identification, de travail et de résidence. »

- le numéro NISS, ou, pour les personnes auxquelles un numéro NISS n'a pas été attribué, le numéro du passeport ou de la carte d'identité;
- le(s) numéro(s) de téléphone;
- l'adresse de résidence ;
- l'adresse électronique;
- l'indication du fait que la personne concernée séjournera ou non plus de 48 heures en Belgique;
- l'indication du fait que le voyage est effectué à des fins professionnelles ou non;
- le cas échéant, le numéro de certificat du voyage professionnel;
- l'indication du fait que la personne concernée est un résident de la Belgique ou non;
- l'indication du fait que la personne concernée a séjourné à l'étranger pendant 48 heures ou non;
- le pays ou les pays et, le cas échéant, la région ou les régions où la personne a résidé;
- les dates de début et de fin du séjour à l'étranger;
- la date d'arrivée en Belgique

et ce après « couplage » de cette sélection de données PLF par l'ONSS aux données d'identification, de travail et de résidence définies à l'article 1^{er}, 10^o à 12^o, de l'accord de coopération précité.

Troisième type de traitements: soutien de la surveillance par les inspecteurs sociaux fédéraux compétents du respect des mesures COVID-19 sur les lieux de travail

11. Le troisième type de traitements concerne l'« enrichissement » d'une sélection de données PLF avec certaines données d'identification et de travail par l'ONSS en tant que responsable du traitement, en vue de la surveillance du respect par les inspecteurs sociaux compétents des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail (article 4⁵ de l'accord de coopération précité du 31 mai 2021).
12. L'ONSS souhaite, en sa qualité de responsable du traitement, accéder à la sélection de données PLF énumérées à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération du 31 mai 2021 provenant de la Base de données PLF, gérée par le service Saniport du SPF Santé publique, à savoir:
 - le nom et le prénom ;
 - le sexe;
 - la date de naissance ;
 - le numéro NISS, ou, pour les personnes auxquelles un numéro NISS n'a pas été attribué, le numéro du passeport ou de la carte d'identité;
 - l'indication du fait que la personne concernée séjournera ou non plus de 48 heures en Belgique;
 - l'indication du fait que le voyage est effectué à des fins professionnelles ou non;
 - le cas échéant, le numéro de certificat du voyage professionnel;
 - l'indication du fait que la personne concernée est un résident de la Belgique ou non;
 - l'indication du fait que la personne concernée a séjourné à l'étranger pendant 48 heures ou non;

⁵ «Art. 4. § 1. En vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux visés à l'article 17, § 2, alinéa 1er, du Code pénal social du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail visés à l'article 16, 10^o, du Code pénal social, l'Office national de sécurité sociale, peut, en qualité de responsable du traitement, traiter ultérieurement, les données à caractère personnel déterminées au paragraphe 2 de la base de données PLF des personnes qui sont tenues de remplir le PLF, combiner et comparer ces données à caractère personnel avec des données d'identification et de travail. »

- le pays ou les pays et, le cas échéant, la région ou les régions où la personne a résidé;
 - les dates de début et de fin du séjour à l'étranger;
 - la date d'arrivée en Belgique
- et ce après « couplage » de cette sélection de données PLF par l'ONSS aux données d'identification et de travail définies à l'article 1^{er}, 10^o et 12^o, de l'accord de coopération précité.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel enregistrées dans les registres Banque Carrefour, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
14. La communication de données à caractère personnel provenant de la Base de données PLF, créée auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, service Saniport, doit, en vertu de l'article 42, § 2, 3^o, de la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions en matière de santé*, faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Les renseignements figurant sur le Passenger Locator Form (PLF), tels qu'ils sont enregistrés dans la Base de données PLF, ont trait aux risques d'infection par le coronavirus COVID-19 dans le chef des personnes concernées et doivent en conséquence être considérées comme des données de santé.
15. La communication de données à caractère personnel relatives aux infections provenant de la Base de données I gérée par Sciensano aux demandeurs doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, en vertu des articles 11 et 12 de l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID -19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano.
16. La communication de données à caractère personnel par l'ONSS, par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS, responsable du traitement de la banque de données des enregistrements de présence) et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI, responsable du traitement de la banque de données concernant les travailleurs indépendants détachés et du Répertoire général des travailleurs indépendants) à l'ONSS et aux entités fédérées compétentes et aux agences désignées par les entités compétentes doit également faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
17. Le Comité de sécurité de l'information est donc compétent pour se prononcer sur les traitements de données à caractère personnel précités.

Licéité du traitement

- 18.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Les traitements de données à caractère personnel décrits sont légitimes dans ce sens qu'ils sont nécessaires à la réalisation d'une obligation légale dans le chef de divers responsables du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c).
- 19.** Il peut en particulier être renvoyé à l'accord de coopération du 31 mai 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail.
- l'ONSS (sous-traitant) peut, pour le compte des entités fédérées compétentes ou des agences désignées par les entités fédérées compétentes (responsables du traitement), traiter, combiner et comparer certaines données à caractère personnel de la Base de données I des Personnes de catégorie II dans la mesure où le test de dépistage du coronavirus COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées, avec des données d'identification et de travail, en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et collectivités pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (article 2, premier type de traitements);
 - l'ONSS (sous-traitant) peut, pour le compte des entités fédérées ou des agences désignées par les entités fédérées compétentes (responsables du traitement), traiter, combiner et comparer certaines données à caractère personnel provenant de la base de données PLF des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, avec des données d'identification, de travail et de résidence, en vue de soutenir le traçage et l'examen des clusters et collectivités et en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (article 3, deuxième type de traitements);
 - l'ONSS (responsable du traitement) peut traiter ultérieurement certaines données à caractère personnel de la base de données PLF des personnes qui sont tenues de remplir le PLF, combiner et comparer ces données à caractère personnel avec des données d'identification et de travail, en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail (article 4, troisième type de traitements).
- 20.** L'accord de coopération du 31 mai 2021 définit comme suit les termes de données d'identification, de données de résidence et de données de travail :

- "données d'identification": le NISS de la personne concernée et, le cas échéant (et exclusivement si cela est nécessaire en vue d'une identification correcte de la personne concernée), le nom, le prénom, la date de naissance le lieu de naissance, le sexe et l'adresse;
- "données de résidence": les données qui ont trait au(x) lieu(x) où la personne concernée se trouve en Belgique et qui proviennent du Registre national ou des registres Banque Carrefour;
- "les données de travail": la durée, le lieu et le secteur d'occupation, l'employeur et/ou le donneur d'ordre, le service de prévention et de protection au travail et éventuellement les données de contact des personnes de contact des chantiers ou lieux de travail.

21. Les données de travail précitées sont issues des banques de données suivantes du réseau de la sécurité sociale:

- le répertoire des employeurs de l'ONSS;
- la banque de données DIMONA de l'ONSS;
- la banque de données DMFA de l'ONSS;
- le répertoire général des travailleurs indépendants de l'INASTI;
- la banque de données relative aux travailleurs salariés et travailleurs indépendants détachés de l'ONSS et de l'INASTI;
- la banque de données relative au registre des présences du SPF ETCS;
- la banque de données relative à la déclaration de travaux gérée par l'ONSS.

Principes du traitement de données à caractère personnel

22. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent, par ailleurs, être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité)..

Principe de limitations des finalités

23. L'échange de données à caractère personnel visé dans la présente délibération constitue une finalité légitime et poursuit une mission légitime et urgente d'intérêt public dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, à savoir le traçage et l'examen des clusters et collectivités, l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires et

la surveillance par les inspecteurs sociaux compétents du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail.

24. Les communications de données à caractère personnel s'inscrivent dans le cadre des compétences attribuées aux demandeurs par l'accord de coopération du 31 mai 202 conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail. La présente délibération régit le traitement de données à caractère personnel pour trois finalités déterminées, explicites et légitimes pour trois types de traitements de données en exécution de l'accord de coopération précité du 31 mai 2021.
25. La finalité du premier type de traitements concerne le traçage et l'examen des clusters et collectivités afin de lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19. La finalité poursuivie par le « couplage » de certaines données à caractère personnel provenant de la Base de données I avec certaines données d'identification et de travail (définies à l'article 1^{er}, 10^o et 12^o, de l'accord de coopération précité du 31 mai 2021) n'est pas incompatible avec les finalités initiales pour lesquelles les données ont été collectées dans la Base de données I. Avant que les données à caractère personnel qui résultent du présent traitement ne soient détruites, elles sont dépersonnalisées par l'ONSS de sorte que les personnes concernées ne soient pas ou plus identifiables. Ces données anonymes peuvent être traitées ultérieurement, en vue d'une étude scientifique, statistique et d'appui à la politique dans le cadre du coronavirus COVID-19, en ce compris la surveillance épidémiologique par Sciensano (voir l'article 4 de la loi du 25 février 2018 *portant création de Sciensano*).
26. Les finalités du deuxième type de traitements sont le soutien du traçage des clusters et collectivités pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 ainsi que l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19. Les finalités poursuivies par le « couplage » de la sélection de données PLF, énumérées à l'article 3, § 2, de l'accord de coopération du 31 mai 2021, avec les données d'identification, de résidence et de travail définies à l'article 1^{er}, 10^o à 12^o, du même accord de coopération, ne sont pas incompatibles avec les finalités initiales pour lesquelles les données ont été collectées dans la Base de données PLF.
27. La finalité du troisième type de traitements concerne la surveillance par les inspecteurs sociaux compétents du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail, en application des articles 17, § 2, alinéa premier, et 238, alinéa premier, du Code pénal social⁶. En ce qui concerne la Base de données PLF, l'article

⁶ « Article 17. § 2. Sans préjudice de la compétence des fonctionnaires de police, sont chargés de surveiller dans les entreprises le respect des obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence prises par le Ministre de l'Intérieur pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (...):
- la Direction générale Contrôle des Lois Sociales du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- l'Office national de sécurité sociale;
- l'Office national de l'emploi;
- FEDRIS;

7 de l'accord de coopération du 24 mars 2021 dispose que: « *Les données à caractère personnel de cette base de données peuvent uniquement être*

traitées pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, en ce compris le traçage et le suivi des clusters et des collectivités situés à la même adresse et le contrôle du respect de la quarantaine et du dépistage obligatoires. » Les finalités poursuivies par le couplage de la sélection de données PLF énumérées à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération du 31 mai 2021 ne sont pas incompatibles avec les finalités initiales pour lesquelles les données ont été collectées dans la Base de données PLF.

28. Vu ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère les finalités des communications de données à caractère personnel envisagées (trois types de traitements) comme déterminées, explicites et légitimes.

Principe de minimisation des données

29. En ce qui concerne les trois données à caractère personnel demandées issues de la Base de données I (le NISS, la date du test de dépistage du coronavirus COVID-19 et le code postal), ce qui suit est d'application. Le NISS est nécessaire à l'identification unique de la personne concernée. En vue du traçage et de l'examen de clusters et de collectivités, il est nécessaire que le résultat des traitements puisse être couplé à la date d'un test de dépistage COVID-19 (positif) de la personne infectée concernée. La communication du code postal est nécessaire en vue de déterminer l'entité fédérée compétente.
30. L'« enrichissement » de ces données avec certaines données d'identification et de travail provenant du réseau de la sécurité sociale a lieu en vue du traçage et de l'examen de clusters et de collectivités pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19. Les données d'identification sont indispensables pour un couplage correct avec les données d'une personne concernée déterminée. Le couplage avec certaines données de travail est indispensable pour constater les relations de travail d'une personne infectée par le coronavirus COVID-19 et pour prendre ensuite les mesures nécessaires. Les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes doivent connaître, par personne infectée, l'endroit où elle a travaillé pendant la période de contagiosité et doivent savoir s'il y avait, sur ce même lieu de travail, d'autres cas d'infection et avec quels autres travailleurs salariés et/ou travailleurs indépendants la personne concernée est éventuellement entrée en contact. Ces traitements permettent aux entités fédérées compétentes et aux agences désignées par les entités fédérées compétentes de mieux détecter et suivre les foyers de contamination sur le lieu du travail et de prendre plus rapidement les mesures nécessaires sur place afin d'endiguer les foyers et clusters du coronavirus COVID-19.

- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

- l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

(...) »

« Article 238. Les obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou mandataire, ou quiconque qui, dans les entreprises, n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 15 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 pris en exécution des articles 2 et 5 de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19(II) visant à soutenir les travailleurs.

(...) »

31. La communication des trois données à caractère personnel demandées issues de la Base de données I et le couplage à certaines données d'identification et de travail sont nécessaires et proportionnelles à la lumière de la finalité du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19.
32. La communication de la sélection de données PLF énumérées à l'article 3, § 2, et à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération du 31 mai 2021 satisfait au principe de la minimisation des données, compte tenu de la motivation de la pertinence de chacune de ces données dans le commentaire des articles de l'accord de coopération. Le couplage aux données d'identification est indispensable pour identifier les personnes concernées de manière unique et éviter des erreurs. Le couplage aux données d'identification, aux données de travail et (pour le traitement visé à l'article 3) aux données de résidence définies à l'article 1^{er}, 10^o à 12^o est donc pertinent et se limite aux finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
33. En ce qui concerne les traitements visés dans les articles 3 et 4 de l'accord de coopération du 31 mai 2021, la Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée de la communication minimale des données de la sélection de données PLF, issues de la Base de données PLF gérée par le service Saniport (SPF Santé publique), à l'ONSS. Dans les cas où Saniport ne dispose pas d'un numéro d'identification de la sécurité sociale, la Banque Carrefour rechercherait ce numéro d'identification à l'aide de routines phonétiques afin de pouvoir assurer le couplage des données communiquées.
34. Étant donné qu'il n'est pas exclu que la réglementation soit modifiée en fonction de l'évolution de la crise sanitaire causée par le coronavirus, il faut vérifier avant toute communication envisagée en application de l'article 4 de l'accord de coopération du 31 mai 2021, si la période de référence pour laquelle les données sont communiquées, coïncide avec la période au cours de laquelle les mesures en matière d'organisation du travail dans la lutte contre la propagation du coronavirus restent d'application.
35. Vu ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel à traiter sont adéquates, pertinentes et sont limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités précitées.

Principe de limitation de la conservation

36. Les données à caractère personnel visées dans la présente demande ne sont pas conservées par les demandeurs au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les délais de conservation maximums sont déterminés pour toute catégorie de données traitées, tant pour le sous-traitant que pour les responsables du traitement. Compte tenu de la motivation de chacun de ces délais de conservation maximums dans le commentaire des articles de l'accord de coopération, le Comité de sécurité de l'information ne formule pas de remarques spécifiques concernant la limitation de la conservation.
37. En ce qui concerne les premiers types de traitement:

- les données à caractère personnel issues de la Base de données I ne sont pas conservées par l'ONSS au-delà du délai nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles

elles sont traitées et sont détruites au plus tard dans les 14 jours civils suivant la date de réception de ces données à caractère personnel;

- les données d'identification et les données de travail sont détruites par l'ONSS immédiatement après leur traitement;
- les données à caractère personnel résultant des traitements sont dépersonnalisées par l'ONSS de sorte que les personnes concernées ne soient pas (plus) identifiables, en vue du traitement ultérieur des données anonymes à des fins d'études scientifiques ou statistiques et d'appui à la politique dans le cadre du coronavirus COVID-19, en ce compris la surveillance épidémiologique par Sciensano;
- les données à caractère personnel résultant des traitements sont détruites par l'ONSS au plus tard le troisième jour ouvrable à compter de la date de leur communication aux entités fédérées et aux agences désignées par les entités fédérées;
- les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes ne conservent pas les données à caractère personnel résultant des traitements au-delà du délai nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et détruisent ces données au plus tard après 90 jours civils à compter de la date de réception de ces données à caractère personnel.

38. En ce qui concerne le deuxième type de traitements:

- les données à caractère personnel provenant de la Base de données PLF ne sont pas conservées par l'ONSS au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et elles sont détruites au plus tard dans les 28 jours civils à compter de la date d'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge;
- les données d'identification, de travail et de séjour sont immédiatement détruites par l'ONSS après leur traitement;
- les données résultant des traitements sont détruites par l'ONSS au plus tard le troisième jour ouvrable à compter de la date de leur communication aux entités fédérées et aux agences désignées par les entités fédérées;
- les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes ne conservent pas les données à caractère personnel qui résultent des traitements et qu'elles traitent en vue du traçage de clusters et de collectivités pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19 au-delà du délai nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et elles détruisent ces données au plus tard après 90 jours civils à compter de la date de réception de ces données à caractère personnel;
- les entités fédérées compétentes et les agences désignées par les entités fédérées compétentes conservent les données à caractère personnel qui résultent des traitements et qu'elles traitent en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoires pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19, conformément à l'article 5 de l'accord de coopération du 24 mars 2021.

39. En ce qui concerne le troisième type de traitements:

- les données à caractère personnel provenant de la Base de données PLF ne sont pas conservées par l'ONSS au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et elles sont détruites au plus tard dans les 28 jours civils à compter de la date d'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge;
- les données d'identification et les données de travail ne sont pas conservées par l'ONSS au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et elles sont détruites à la date de leur traitement;
- les données à caractère personnel résultant des traitements ne sont conservées par l'ONSS au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et elles sont détruites à la date de leur communication aux inspecteurs sociaux compétents visés à l'article 17, § 2, alinéa premier, du Code pénal social;
- les données à caractère personnel résultant des traitements ne sont pas conservées par les inspecteurs sociaux compétents visés à l'article 17, § 2, alinéa premier, du Code pénal social au-delà du délai nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées et elles sont détruites au plus tard dans les 28 jours civils à compter de la date d'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge.

Principes d'intégrité et confidentialité

- 40.** Le Comité de sécurité de l'information constate que les organisations concernées disposent chacune d'un délégué à la protection des données ainsi que d'une politique de sécurité intégrant la politique de protection de données à caractère personnel.
- 41.** À l'ONSS, le traitement de données à caractère personnel relatives aux infections par le coronavirus (il s'agit de données de santé) a lieu sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé qui travaille dans l'organisation. Ceci vaut aussi pour les responsables du traitement précités.
- 42.** Conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel par les institutions de sécurité sociale ou à ces institutions ont en principe lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En l'occurrence, le Comité de sécurité de l'information constate que lors de la communication de données de travail par l'INASTI (population des travailleurs indépendants) et par le SPF ETCS (enregistrements des présences) à l'ONSS, lors de la communication de données à caractère personnel par Sciensano (premier type de traitements) et le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement (deuxième et troisième type de traitements) à l'ONSS ainsi que lors de la communication ultérieure de ces données à caractère personnel aux entités fédérées compétentes, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut offrir de valeur ajoutée et qu'elle ne doit donc pas intervenir en application de l'article 14, alinéa quatre, de la même loi du 15 janvier 1990. Bien entendu, cela ne porte pas atteinte à l'obligation dans le chef des instances qui communiquent les données, de l'ONSS et des instances qui reçoivent les données de conserver, d'une manière adéquate, une trace des traitements de données à caractère personnel et de respecter intégralement le principe de minimisation des données. L'ONSS confirme qu'il conserve effectivement des

traces (« loggings »). La communication des données d'identification a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

43. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
44. Par sa délibération n° 20/178 du 1^{er} septembre 2020, modifiée le 18 janvier 2021, le Comité de sécurité de l'information s'est déjà prononcé sur la communication de données à caractère personnel par la Banque carrefour de la sécurité sociale, par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, par le Service public fédéral Emploi, Travail, et Concertation sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'Office national de sécurité sociale dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et la gestion de la crise sanitaire vis-à-vis de travailleurs salariés et indépendants (prévention, contrôle, traçage des contacts et établissement de statistiques). Dans la mesure où la présente délibération traite les mêmes aspects que la délibération n° 20/178 du 1^{er} septembre 2020, il y a lieu, en ce qui concerne ces aspects, de tenir compte dorénavant de la présente délibération uniquement et la délibération n° 20/178 du 1^{er} septembre 2020 cesse par conséquent de produire ses effets.
45. Le traitement précité de données à caractère personnel provenant du Registre national est subordonné à l'obtention des décisions requises à cet effet du Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (article 5 pour l'accès au Registre national, article 8 pour l'usage du numéro de registre national).

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel, en exécution de l'accord de coopération du 31 mai 2021 conclu entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne et la Commission communautaire commune concernant des traitements particuliers des données à caractère personnel en vue du traçage et de l'examen des clusters et collectivités, en vue de l'application de la quarantaine et du test de dépistage obligatoire et en vue de la surveillance par les inspecteurs sociaux du respect des mesures pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 sur les lieux de travail, en vue de la réalisation des finalités précitées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2741 83 11).